



PŪ Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à huit heures et six minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le lundi six février deux mille vingt-trois, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	4	1

Délibération N°02-2023

OBJET : FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE GESTION DES CONVENTIONS DE SERVICE DE FORMATION FACULTATIF A DESTINATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES, PARTENAIRES DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES

Les présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de Mme Tepuaraurii Teriitahi*
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- M. Robert Maker *a reçu procuration de M. Marcelin Lisan*
- Mme Sonia Punua *a reçu procuration de M. Damas Teuira*
- M. Vai Vianello Gooding
- M. William Lacour (suppléant Frédéric.R)

Secrétaire de séance :

M. Robert Maker est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative L5211-36, L2312-1, et L2121-12 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles son article 32 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu l'arrêté n°1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 2019-22 du 20 décembre 2019 fixant les modalités techniques et financières de gestion des conventions de service de formation facultatif à destination des institutions publiques et privées, partenaires des communes et intercommunalités ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, dix membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Le Centre de gestion et de formation développe en complément de ses missions obligatoires des services de formation facultatifs à destination de partenaires de l'institution communale.

D'une part, le Président rappelle à l'assemblée que par voie de convention avec la Polynésie française ou avec l'Etat, l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 permet au Centre de gestion et de formation d'assurer des actions de formation pour les agents relevant de leur fonction publique respective.

D'autre part, les délibérations n°2017-10 du 9 mai 2017, 2018-22 du 27 juillet 2018 et 2019-22 du 20 décembre 2019 permettent la mise en place de conventions particulières de formation à destination d'agents de droit privé, par exemple pour les services publics industriels et commerciaux des collectivités cotisantes.

L'expérience des dernières années pour les conventions entérinées avec ces destinataires démontre que les dispositions financières sont un frein à l'inscription de ces agents. En effet, l'écart entre le coût réel d'une formation et le coût facturé peut atteindre plus de 1 000%. Cette situation incite les communes à solliciter des prestataires de formation plus abordables qui sont souvent différents de ceux choisis par le CGF, avec une incidence sur le contenu des formations. En découle une disparité entre la compétence acquise par la formation entre les agents de droit public et les agents de droit privé.

Pour pallier cette disparité de compétences, il est proposé de favoriser la participation de ce public en appliquant des dispositions financières plus garantées de l'intérêt des communes et des intercommunalités, attentives au principe de traitement équitable et producteur d'une valeur ajoutée.

ent, le Président propose à l'assemblée :

La modification des dispositions financières d'accès au service de formation facultatif décrites dans la convention générale triennale organisant les dispositions financières ainsi que les modalités techniques d'organisation entre le CGF et le destinataire.

Cette convention est complétée par des annexes techniques annuelles fixant les formations prévisionnelles souhaitées par le destinataire au profit de ses agents.

Les conventions en cours devront être rompues sans préavis pour permettre d'établir une nouvelle convention prenant en compte les nouvelles dispositions financières.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Par voie de convention triennale, le Centre de gestion et de formation peut délivrer des services de formation facultatifs aux agents des institutions publiques et privées partenaires des communes et intercommunalités.

Cette convention décline les dispositions financières et techniques d'organisation entre le CGF et le destinataire. Elle prévoit notamment l'expression des besoins de formation dans un calendrier arrêté par le CGF.

Article 2 : D'adopter un principe de facturation générique tenant compte :

- D'un coût de formation défini selon le type d'action, la qualité et l'expertise de la prestation proposée. Cette distinction donne lieu à 3 niveaux de catégories :
 - o **Catégorie 1 :** Formation dont le coût pédagogique et logistique global est inférieur ou égal à 10.000 F CFP par jour et par personne.
 - o **Catégorie 2 :** Formation dont le coût pédagogique et logistique global est supérieur à 10.000 F CFP et inférieur ou égal à 30.000 F CFP par jour et par personne.
 - o **Catégorie 3 :** Formation dont le coût pédagogique et logistique global est supérieur à 30.000 F CFP par jour et par personne.
- Des frais de pilotage de projet qui s'élèvent à 25% du coût de formation ;
- Des frais de structure qui s'élèvent à 10% du coût total de formation et de pilotage de projet.

Selon l'organisation de la formation, la tarification à la demi-journée est possible.

Le coût du transport sera supporté directement par la collectivité demandeuse.

Niveaux de catégories	Coût
Catégorie 1	10 000 F/jour et participant
Catégorie 2	30 000 F/jour et participant
Catégorie 3	60 000 F/ jour et participant

Ces dispositions s'appliquent en dehors des conventions-cadre de mutualisation existantes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer et à mettre en œuvre ces conventions.

Article 5 : La délibération n°22-2019 du 20 décembre 2019 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

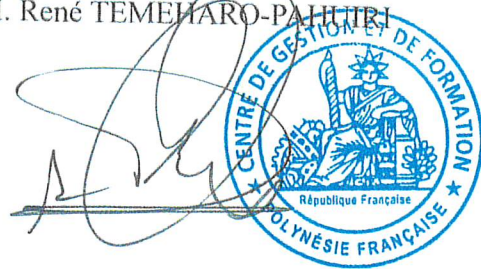
ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 23 février 2023

Le Président du CGF
M. René TEMEHARO-PAHITRI



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services



Molarli BONNO